

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-322-1923 portant remboursement du produit d'une rente à la Compagnie de l'Afrique orientale.

n° 26-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ; Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 45 et 46 : Vu la demande écrite formulée le 10 août par la compagnie de l'Afrique Orientale, fermière des Magasins généraux

Vu le procès-verbal de vente aux enchères publiques du 16 juin 1923 : Sur la proposition du Chef du service des douanes et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art.1

La somme de cinq mille trois cent cinquante (5.350) francs, provenant de la vente de sept balles de tissus en souffrance après acquittement des droits, dans les Magasins généraux et vendues par les soins du service des douanes le 16 juin 1925, sera remboursée à la compagnie de l'Afrique Orientale fermière des Magasins généraux. Art. 2, — Le Secrétaire général et le chef de service des douanes sont chargés, chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. Launet Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement H. Fréau**